



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/10  
2 mars 2006

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Quatre-vingtième session,  
Genève, 8-12 mai 2006)

**MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE DE TRAVAIL  
DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES (WP.15)**

**Transmis par le Président**

Le Président propose que le Groupe de travail examine le projet de mandat et règlement intérieur ci-joint. Un tableau comparatif indique les mandats respectifs de la CEE-ONU, du Forum mondial WP.29, des groupes WP.1 et SC1, du Comité d'expert du RID et des textes proposés sont reproduits en tant que documents informels INF.4 et INF.5.

Ces textes sont disponibles sur le site web de la CEE-ONU sous les cotes:

E/ECE/778/Rev.3 (<http://www.unece.org/about/about.htm>)

TRANS/WP.29/690 (<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>)

TRANS/SC.1/377/Add.1 (<http://www.unece.org/trans/main/sc1/sc1rep.html#377a1>)

TRANS/WP.1/100/Add.1 (<http://www.unece.org/trans/roadsafe/wp1rep.html#100a1>)

et pour le Comité d'experts du RID sur la page web [http://www.otif.org/html/e/orga\\_CRev\\_RI.php](http://www.otif.org/html/e/orga_CRev_RI.php)

TABLE DES MATIÈRES

Page

Mandat du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) .....	
Règlement intérieur du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses ...	
I. Participation.....	
II. Sessions .....	
III. Ordre du jour .....	
IV. Représentation .....	
V. Bureau.....	
VI. Secrétariat .....	
VII. Conduite des débats .....	
VIII. Vote .....	
IX. Langues.....	
X. Réunions subsidiaires du WP.15 et groupes officieux .....	
XI. Amendements .....	
Annexes.....	

## **MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES (WP.15)**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (ci-après dénommé le WP.15), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés dans l'annexe 1:

- a) Prendre et mettre en œuvre des mesures visant à accroître la sécurité des transports internationaux de marchandises dangereuses par route ;
- b) Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève en 1957, et l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève en 2000, ainsi que les autres instruments juridiques pertinents ;
- c) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux accords mentionnés ci-dessus ;
- d) Favoriser une participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la sécurité des transports de marchandises dangereuses ainsi qu'avec les autres Commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ECOSOC;
- e) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI, notamment le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le Groupe de travail sur les transports routiers (SC.1), le Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (WP.1), et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), sur les questions d'intérêt commun touchant la sécurité des transports de marchandises dangereuses;
- f) Définir et mettre en œuvre un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques correspondants;
- g) Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques correspondants ;
- h) Veiller à la régularité et à la transparence des séances.

2. Les présents mandat et Règlement intérieur s'appliquent au WP.15 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques énumérés dans l'annexe 1.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS  
DE MARCHANDISES DANGEREUSES (WP.15)

CHAPITRE I

Participation

Article 1

- a) Sont participants de plein droit au WP.15 les membres de la CEE qui sont énumérés au paragraphe 7<sup>1</sup> du mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3).
- b) Sont participants à titre consultatif les non-membres de la CEE qui sont Parties contractantes à l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957.
- c) Les autres pays non-membres de la CEE, conformément au paragraphe 11<sup>2</sup> du mandat de la CEE, peuvent, sur invitation du secrétariat ou à leur demande, participer à titre consultatif au WP.15 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces pays.
- d) Conformément aux paragraphes 12<sup>3</sup> et 13<sup>4</sup> du mandat de la CEE, les institutions spécialisés, les organisations intergouvernementales et les organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.15, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 7: « Les membres de la Commission sont les membres européens de l'ONU, les Etats Unis, le Canada, Israël. Dans la mesure où l'ex-URSS était un membre européen de l'ONU, les nouveaux Etats membres de l'ONU qui avaient été des républiques constituantes situées dans la partie asiatique de l'ex-URSS ont droit à être membres de la CEE-ONU.»

<sup>2</sup> Paragraphe 11: « La Commission invitera tout membre de l'ONU qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre.»

<sup>3</sup> Paragraphe 12: « La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social.»

<sup>4</sup> Paragraphe 13: « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non-gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la Résolution (XLIV) du Conseil. »

## CHAPITRE II

### Sessions

#### Article 2

Les sessions du WP.15 ont lieu aux dates fixées par le secrétariat de la CEE.

#### Article 3

Les sessions du WP.15 ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève. Le WP.15 peut, avec l'accord du Comité des Transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

#### Article 4

Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session du WP.15, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire.

Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour d'une session seront disponibles sur le site Internet de la CEE-ONU (WP.15) dans toutes les langues officielles de la CEE avant la session. Sur demande, des copies papier peuvent être communiquées avant l'ouverture de la session.

Dans des cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session, auquel cas ces derniers ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du WP.15.

Tout participant peut également soumettre des documents informels après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la réunion correspondante. Autant que possible, ces documents seront mis à disposition sur le site Internet de la CEE-ONU (WP.15).

## CHAPITRE III

### Ordre du jour

#### Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session du WP.15 est élaboré par le secrétariat en liaison avec le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du WP.15.

#### Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session du WP.15 peut comprendre:

- a) Des questions ayant trait à un des instruments juridiques énumérés en annexe 1;
- b) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du WP.15;
- c) Des questions proposées par la CEE ou le Comité des Transports intérieurs;
- d) Des questions proposées par tout membre de la CEE;
- e) Des questions proposées par tout participant du WP.15 ayant trait au programme de travail du WP.15;
- f) Toute autre question que le Président ou le Vice-Président du WP.15 ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.

#### Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

#### Article 8

Le WP.15 peut modifier à tout moment, au cours de la session, la séquence des points figurant à l'ordre du jour.

### CHAPITRE IV

#### Représentation

#### Article 9

Les membres de la CEE et les autres participants tels que définis à l'article 1 sont représentés aux sessions du WP.15 par un représentant.

#### Article 10

Le représentant peut se faire accompagner aux sessions du WP.15 par des représentants suppléants, des conseillers et/ou des experts. En cas d'absence, le représentant peut être remplacé par un représentant suppléant.

#### Article 11

Les noms des représentants, des représentants suppléants, des conseillers et experts sont communiqués au secrétariat de la CEE avant la tenue de la session du WP.15. Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est dressée par le secrétariat et est mise à leur disposition au cours de la session.

## CHAPITRE V

### Bureau

#### Article 12

Le WP.15 élit tous les ans, à la fin de la dernière réunion de chaque année, un Président et un Vice-Président, choisis parmi les représentants des membres de la CEE. Ils entrent en fonction au début de la première réunion de l'année suivant l'élection. Ils sont rééligibles.

#### Article 13

Si le Président du WP.15 est absent lors d'une session ou à une partie de la session, la présidence sera assumée par le Vice-Président.

#### Article 14

Si le Président du WP.15 cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le Vice-Président, désigné conformément à l'article 12, assume la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, le WP.15 élit un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir. Il en est de même lorsque le Vice-Président désigné cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions.

#### Article 15

Le Vice-Président agissant en qualité de Président du WP.15 a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

#### Article 16

Le Président prend part au WP.15 en tant que tel et non en tant que représentant de son État. Le WP.15 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.

## CHAPITRE VI

### Secrétariat

#### Article 17

Le Secrétaire exécutif agit ès qualités à toutes les sessions du WP.15. Il peut désigner un autre membre du Secrétariat pour le remplacer.

Article 18

Le secrétariat du WP.15, agissant dans le cadre de la Division des transports de la CEE, prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions du WP.15.

Article 19

Pendant les sessions, le secrétariat aide le WP.15 à se conformer au présent Règlement intérieur.

Article 20

Le secrétariat du WP.15 peut présenter, en accord avec le Président, des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

CHAPITRE VII

Conduite des débats

Article 21

En règle générale, le WP.15 se réunit en séance privée.

Article 22

Le Président du WP.15 prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président du WP.15 peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion. Il peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 23

A la fin de chaque session, le WP.15 adopte un relevé des décisions prises au cours de la session et adopte le rapport élaboré par le secrétariat, en consultation avec le Président, sur la base du relevé de décisions.

Article 24

Le Président du WP.15 peut décider, en consultation avec le secrétariat, de réduire la longueur d'une session ou la reporter en cas de force majeure.



### Article 25

Les débats dans le WP.15 se font conformément aux articles 23 à 28<sup>5</sup>.du Règlement intérieur de la CEE.

### Article 26

La prise des décisions dans le WP.15 se fait conformément aux articles 30 à 33<sup>6</sup> du Règlement intérieur de la CEE.

### Article 27

Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et peut demander qu'elle soit reflétée, sous une forme résumée, dans le rapport de la session du WP.15.

## CHAPITRE VIII

### Vote

### Article 28

Les membres de la CEE disposent d'une voix dans le vote au sein du WP.15.

### Article 29

Les décisions du WP.15 sont prises, prioritairement, sur la base d'un consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité des membres de la CEE, présents et votants, et à condition que le nombre de voix positives est au moins égal au tiers des membres de la CEE représentés lors du vote.

---

<sup>5</sup> **Article 25** : Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le Président la soumet aussitôt au vote de la Commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

**Article 26** : Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet.

**Article 27** : Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.

**Article 28** : Le Président consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat

<sup>6</sup> **Article 30** : Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que la Commission n'en décide autrement.

**Article 31** : Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, la Commission vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

**Article 32** : Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

**Article 33** : La Commission peut décider, à la demande d'un représentant, qu'une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble

### Article 30

Le vote et les élections du bureau du WP.15 se font conformément aux articles 37 à 39<sup>7</sup> du Règlement intérieur de la CEE.

## CHAPITRE IX

### Langues

### Article 31

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du WP.15. Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

## CHAPITRE X

### Réunions subsidiaires du WP.15 et groupes officieux

### Article 32

Les modifications du Règlement annexé à l'ADN sont préparées au cours de sessions spéciales du WP.15 (WP.15/AC.2).

### Article 33

Les modifications de l'ADR e de l'ADN, pour lesquelles une harmonisation avec les dispositions concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer est nécessaire ou appropriée, sont préparées au cours de sessions spéciales dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN avec la Commission d'experts du RID de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

### Article 34

Entre les sessions, le WP.15 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes officieux. La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l'accueil et l'invitation d'un participant au WP.15 tel que défini à l'article 1. Les règles de procédure ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à ces groupes à l'exception de celles contenues dans les articles 6, 12 à 15, 23 à 26 et 28 à 30. Les règles particulières ci-après s'appliquent:

---

<sup>7</sup> Article 37: Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 38: Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidat(s) agréé(s) sans procéder à un vote.

Article 39: Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

- L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat sur la base des orientations ou du mandat donné(es) au groupe officieux par le WP.1;
- Un président est désigné au début de chaque réunion;
- Les décisions des groupes officieux sont prises sur la base d'un consensus. À défaut, la question est soumise à l'examen du WP.15 afin d'y donner les suites qu'il convient;
- Le rapport de la réunion préparé par le secrétariat est soumis à l'adoption du WP.15;
- Le secrétariat, en consultation avec le Président du WP.15, peut décider :
  - 1) de reporter la réunion si les points prévus à l'ordre du jour ne sont pas suffisamment avancés;
  - 2) de transformer un groupe officieux en un groupe informel s'il apparaît que le nombre de participants inscrits est insuffisant. Dans ce cas, la réunion n'est pas soumise aux règles du présent Règlement.

## CHAPITRE XI

### Amendements

#### Article 35

Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 29. Toutefois, toute proposition d'amendement affectant les articles 1 et 28 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment de celles du paragraphe 11, doit obtenir l'approbation préalable de la Commission.

## ANNEXE 1

### Liste des Accords relevant du WP.15

- Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957
- Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 25 mai 2000

ANNEXE 2  
Présentation normalisée des propositions

TITRE DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR

Titre de la proposition, énonçant la question  
Communication de ...

RESUMÉ

Résumé analytique: Cette description indique quel est l'objet du document (amendement, pour information seulement)

Décision à prendre: Il est fait référence aux paragraphes de l'ADR et/ou de l'ADN qu'il convient d'amender

Documents connexes: Énumération des autres documents clefs.

Introduction

Motif/faits nouveaux, justifiant instamment la modification de l'ADR et/ou de l'ADN.

Proposition

Description de la modification proposée, y compris le texte modifié des paragraphes et amendements qui en découlent.

Justification

Sécurité: Quelles sont les incidences sur la sécurité ?

Faisabilité: Quel est le secteur d'entreprise ou le service public concerné par l'amendement proposé? Quelles en sont les conséquences sur le plan des avantages et des inconvénients? Faut-il prévoir une période transitoire?

Application effective: L'application des modifications peut-elle être observée ou contrôlée ?

Dates de la session

Numéro du point de l'ordre du jour

-----